

Arrêt

**n° 209 562 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018 par x, agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI, avocate et par sa tutrice légale, Mme A. VAZZA, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes née le 16 avril 2008 à Buea au Cameroun. Lors de votre naissance, vous présentez une hypertrophie congénitale des surrénales, ce qui fait dire à l'équipe médicale lors de l'accouchement de votre maman que vous êtes un garçon. Vous êtes donc annoncée par vos parents à l'entourage comme étant un garçon.

Deux mois après votre naissance, vos parents se rendent chez le médecin qui indique, après vous avoir ausculté que votre sexe demeure indéterminé. Il renvoi vos parents chez des confrères spécialistes. Après quelques temps, le médecin généticien informe vos parents que vous êtes en réalité de sexe féminin. Entre temps, tout votre entourage vous considère comme un garçon. Vos parents sont inquiets de l'effet que va provoquer cette nouvelle dans votre entourage. Vos parents commencent à vous traiter comme une fille. Vous êtes alors victime de moqueries et certaines personnes vous traitent d'être un « enfant sorcier ». Vos parents décident alors de vous éloigner de votre environnement en vous confiant à une cousine. Vous refusez alors de revenir à Buea en raison des moqueries dont vous êtes la cible.

Par la suite, vous partez en Suisse pour y subir une opération de vos organes génitaux. Cette opération est financée par l'association Suisse « Terre des hommes ». Vous êtes prise en charge par votre tante, qui vit en Belgique, pendant cette opération. Par la suite, vous ne regagnez pas le Cameroun et restez vivre chez votre tante en Belgique. Cette dernière tente plusieurs procédures pour que vous puissiez rester auprès d'elle. Vue la longueur des procédures, votre tante et votre tutrice décident finalement d'introduire une demande de protection internationale à votre nom le 14 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet pas en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il est en effet clairement établi que vous présentiez à la naissance une hypertrophie congénitale des surrénales qui a conduit votre entourage à vous considérer comme un garçon. Le Commissariat général estime également tout à fait vraisemblable que vous ayez été victime de moqueries et que vos parents se soient retrouvés dans une situation inconfortable suite à l'annonce que vous étiez en réalité une fille et non un garçon.

Toutefois, le Commissariat général estime que les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas d'établir que vous encourez un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raisons des faits que vous invoquez.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale vous déclarez principalement craindre d'être persécutée ou discriminée car vous présentiez une anomalie de développement de vos organes génitaux à la naissance, raison pour laquelle vous avez d'abord été considérée comme un garçon avant d'être présentée comme une fille. Vous expliquez avoir été de ce fait victime de moqueries et notamment que vous deviez toujours vous cacher pour uriner en raison de l'anomalie que vous présentiez au niveau de vos organes génitaux (cf. déclaration du demandeur à l'OE, p.8). Votre tante

explique que « les gens sont vraiment méchants (...) par exemple, il y a des parents qui disent que leurs enfants ne peuvent pas jouer avec elle (...) » (notes de l'entretien personnel, p.7). Cette dernière déclare également que vous lui avez dit que les gens vous rejettent là-bas (notes de l'entretien personnel, p.7) et que la situation est difficile psychologiquement pour vous (notes de l'entretien personnel, p.8).

Il vous a été également demandé de contacter vos parents pour que ces derniers puissent expliquer précisément ce qu'ils craignent pour vous en cas de retour auprès d'eux au Cameroun. Suite à votre entretien personnel, vous avez déposé un courrier de vos parents. Dans ce courrier, ces derniers indiquent que lorsqu'ils ont appris la situation, ils ont immédiatement craint d'être traités de sorcier. Cependant, il n'indique nullement que tel a été le cas et qu'ils ont rencontré des problèmes de ce fait si ce n'est d'avoir été indexé, sans plus. Vos parents indiquent également qu'il vous est arrivé de refuser de revenir à Buea où se trouve votre domicile familial en raison des moqueries auxquelles vous étiez confrontée. Ils font également état de « jets de chiffons » et de « quolibets du genre « oh oh garçon » ou « ho ho sorcière » de la part de vos camarades à l'école. Les professeurs vous soutenaient et vos parents ont rencontré les responsables de l'établissement. Ils livrent ensuite quelques anecdotes comme le fait que vous ne pouviez pas uriner et faire vos besoins en présence de vos congénères et que vous étiez raillée par des voisins et des camarades.

Il ressort de ces éléments que vous craignez principalement d'être victime de moquerie de la part des autres enfants et de certains adultes. Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu à la lecture de vos déclarations, de celles de votre tante et du courrier de vos parents que vos craintes au Cameroun présentent un niveau de gravité suffisant pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Il convient à cet égard de constater que vous avez été prise en charge médicalement au Cameroun (cf. rapport médical de l'Hôpital Gynéco-obstétrique et pédiatrique de Yaoundé). Vous avez ensuite été opérée en Suisse pour l'anomalie de développement de vos organes génitaux que vous présentiez à la naissance. Il n'y a aujourd'hui plus aucun doute possible quant au fait que vous êtes une fille. Ensuite, vous étiez particulièrement jeune lorsque cette situation a été prise en main. Vous êtes aujourd'hui âgée de plus de 9 ans et cette situation apparaît comme étant essentiellement médicale. Il semble peu vraisemblable que près de 4 ans après votre départ du pays et vu votre parcours médical, votre entourage ne soit pas en mesure d'avoir le discernement nécessaire quant à l'anomalie que vous présentiez à la naissance.

Soulignons encore que vous avez vécu là-bas pendant près de cinq ans et que mise à part les quelques moqueries et difficultés évoquées ci-dessus, vous n'avez pas fait l'objet de discrimination particulière ou d'acte de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général a sollicité son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) afin d'obtenir des informations sur la situation des personnes intersexes, terme générique qui regroupe l'ensemble des personnes présentant des « variations des caractéristiques sexuelles » au Cameroun (cf. COI Focus, Cameroun : Situation des personnes intersexes, 9 février 2018). A la lecture de ce document, il apparaît que dans certains cas, la situation des personnes intersexes peut s'apparenter à celle des personnes LGBT au Cameroun (cf. COI Focus, op.cit, p.5) et que dans certains cas, une personne intersexes adulte peut connaître des problèmes comme le rejet et être victime de menaces et d'actes de violence. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez été opérée et vous ne présentez aujourd'hui aucune caractéristique masculine. Il n'y a donc plus lieu de vous considérer comme « intersexes ». Par ailleurs, au vu de votre situation personnelle, rien ne permet de penser que vous puissiez encourir les problèmes rencontrés par les personnes LGBT au Cameroun.

Partant, le Commissariat général estime que l'ensemble des faits que vous invoquez n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une atteinte grave. Ils ne sont pas non plus de nature à justifier dans votre chef des motifs sérieux de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Remarquons également que vous n'apportez pas d'élément permettant de penser qu'il existe dans votre chef des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine. Or, il apparaît que vous êtes suivie par un psychiatre (cf. e-mail de [C. L.C.] du 20/08/2013 et notes de l'entretien personnel, p.9). Vous n'avez cependant présenté à ce stade aucun élément médical allant en ce sens. Le Commissariat général ne peut pas non plus conclure, au vu de vos déclarations,

que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun pour ce motif.

Notons enfin que vous avez de bonnes relations avec vos parents et vos frères et soeurs. Le Commissariat général constate également que vos frères et soeurs poursuivent des études universitaires et que votre père, retraité aujourd'hui, était fonctionnaire. Au vu de votre situation familiale, le Commissariat général estime que vous pourrez être soutenue au Cameroun et que si vous pouvez faire l'objet de certaines railleries liées à votre changement de situation et à l'incompréhension de certaines personnes, notamment de camarades d'école particulièrement jeunes, celles-ci auront vraisemblablement un caractère très temporaire.

Pour toutes ces raisons et vu votre situation familiale et personnelle, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La lettre de vos parents présente les problèmes, notamment médicaux, que vous avez rencontrés au Cameroun et qui sont à l'origine de votre départ du pays. Ils y indiquent également pour quels motifs ils estiment que votre retour n'y est pas souhaitable. Le Commissariat général a tenu compte de ce courrier dans la présente décision (infra). Il estime toutefois que les éléments présentés par vos parents sont insuffisants pour considérer que vous encourez une crainte fondée de subir des persécution ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Les documents médicaux ainsi que ceux concernant votre parcours pour être opérée en Suisse prouvent les faits que vous invoquez concernant l'anomalie de développement de vos organes génitaux que vous présentiez à la naissance et la prise en charge de celle-ci. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation du 5 novembre 2017 indique que vous faites l'objet d'un suivi médical en Belgique, élément qui n'est pas contesté.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La procuration et la copie de la carte d'identité de votre tante, attestent que vos parents ont demandé à votre tante de prendre soin de vous.

Vos déclarations à l'Office des étrangers du 9 août 2017 ont été prises en compte par le Commissariat général (cf. infra) et ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents médicaux .

3.2 Par courrier recommandé, la partie requérante dépose de nouveaux documents médicaux ainsi que des témoignages et un extrait de rapport d'*Amnesty International* (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée ne met pas en cause les faits rapportés par la partie requérante, mais considère que les problèmes évoqués au Cameroun, alors que la requérante était encore une jeune enfant, ne présentent pas un niveau de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime que la crainte ou le risque réel d'atteintes graves allégués ne sont pas établis.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci n'examine pas adéquatement les craintes alléguées, tout en minimisant l'ampleur des problèmes que la requérante a connus ; en effet, elle a été « moquée et traitée d'enfant sorcier par l'entourage. Les enfants de son école l'évitent et ne veulent plus jouer avec elle. [Elle] devra par ailleurs faire face à des faits de violence de la part de ses congénères. » La partie requérante rappelle que la requérante a été éloignée quelque temps de son milieu de vie et a été vivre dans une autre ville, à Yaoundé, où elle a néanmoins continué de subir des railleries et moqueries liées à son état de personne intersexuée.

4.3. Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour écarter la crainte de persécution alléguée, les faits n'étant pas mis en cause en tant que tels. Il rappelle que la requérante a subi toute jeune des railleries et moqueries dans les deux villes où elle a vécu, dont certaines accompagnées de « jets de chiffons » et de coups de la part de garçons, de menaces et de brimades répétées ; la requérante et ses parents ont par ailleurs été accusés de sorcellerie par leur entourage. Le Conseil constate encore la persistance des problèmes une fois que la requérante a changé de lieu de résidence. Aujourd'hui, âgée de dix ans, des certificats médicaux et psychologiques font état de divers symptômes qui peuvent découler de ces mauvais traitements. Par ailleurs, la requérante est astreinte à un très lourd suivi médical en hôpital, avec prise quotidienne de médicaments et le processus de féminisation n'est pas terminé ; une nouvelle opération vers l'âge de douze ans est prévue en ce sens. Dès lors, le Conseil estime que les mauvais traitements et autres stigmatisations subies, pris ensemble, et en considération de la grande vulnérabilité de la requérante, âgée de dix ans et devant encore achever son processus de féminisation, peuvent justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.4. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des personnes « intersexes » au sens de l'article 1^{ier} de la Convention de Genève.

4.5. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS